

tenant compte de la nécessité pour l'Institut d'intégrer les plans et programmes de tous les Centres.

3. Les Centres de recherche de l'Institut doivent, entre autres:

- a) effectuer et appuyer les recherches interdisciplinaires sur les changements à l'échelle du globe, au niveau du centre et ailleurs;
- b) recueillir les données et encourager l'échange complet, ouvert et efficace de données et d'information entre l'Institut et les Parties;
- c) renforcer les ressources et les installations des institutions existantes;
- d) créer une capacité régionale et assurer une formation avancée dans les domaines relatifs aux changements à l'échelle du globe.
- e) participer ex officio, par l'intermédiaire de leurs directeurs respectifs, aux réunions de la Conférence des Parties, du Conseil exécutif et du Comité consultatif scientifique;
- f) assumer toute autre fonction prévue pour les Centres de recherche de l'Institut dans le présent Accord, ou qui leur est confiée par la Conférence des Parties.

4. Quand elle décide de la création ou de la désignation d'un Centre de recherche de l'Institut, la Conférence des Parties tient compte de ce qui suit:

- a) la nécessité de couvrir l'ensemble des sous-régions définies par la biogéographie dans la région interaméricaine.
- b) la nécessité de regrouper un réseau régional d'éléments de recherche centrés sur chacun des secteurs du programme scientifique de l'Institut;
- c) la facilité d'accès au site pour les chercheurs et techniciens en visite;
- d) la disponibilité de l'appui logistique, notamment le courrier, les télécommunications et le logement;
- e) l'intérêt prouvé des chercheurs et des gouvernements pour conduire des recherches sur les changements à l'échelle du globe et de collaboration avec d'autres organisations;
- f) l'existence sur place d'une organisation ou d'un noyau scientifique se livrant, complètement ou en grande partie, à une recherche active sur les changements à l'échelle du globe;
- g) la stabilité probable à long terme de l'intérêt et de l'appui par rapport aux objectifs de la recherche de l'Institut;
- h) la possibilité d'affecter des ressources à l'ensemble de l'Institut, en fonction, notamment, des domaines de spécialité, de l'expérience et de la situation géographique;
- i) les conditions proposées par les Parties concernant le transfert ouvert et efficace de fonds liés à l'Institut, la possibilité pour les employés et l'équipement qui sont correctement accrédités comme associés aux travaux de l'Institut de pouvoir entrer et sortir facilement de l'Etat;
- j) l'accès aux bases de données globales et la proximité immédiate de